

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 008 du 22 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil national du travail «C.N.T.». (Ministère du travail et de la prévoyance sociale)**

**Art. 1er.** — Les sièges attribués aux représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs au Conseil national du travail sont répartis de la manière suivante:

**Art. 2.** — Les personnalités citées ci-après sont désignées membres du Conseil national du travail. Il s'agit pour:

**Art. 3.** — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** — Le secrétaire général au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

- représentants de l'État: 7 sièges;
- représentants des employeurs: 7 sièges;
- représentants des travailleurs: 7 sièges.

1. L'État:

- le représentant du ministère des Affaires sociales et Famille;
- deux représentants du ministère de l'Économie, Finances et Budget, dont l'un pour l'Économie et l'autre pour les Finances;
- le représentant du ministère de la Fonction publique;
- le représentant du ministère de la Santé publique;
- le représentant du ministère de l'Éducation nationale;
- le représentant du ministère du Plan et de la Reconstruction.

Il sera également désigné un membre suppléant pour chacun des représentants des ministères cités ci-dessus.

2. Les organisations professionnelles des employeurs:

Membres titulaires

- trois représentants de la Fédération des entreprises du Congo (FEC);
- trois représentants de l'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP);
- un représentant de Confédération des petite et moyenne entreprise du Congo (COPEMECO).

#### Membres suppléants

- trois représentants de la Fédération des entreprises du Congo (FEC);
- trois représentants de l'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP);
- un représentant de la Confédération des petite et moyenne entreprise du Congo (COPEMECO).

#### 3. Les organisations professionnelles des travailleurs:

##### Membres titulaires

- un représentant de l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC);
- un représentant de la Confédération syndicale du Congo (CSC);
- un représentant de la Confédération démocratique du Congo (CDT);
- un représentant de la Solidarité (SOLIDARITÉ);
- un représentant de l'Organisation des travailleurs unis du Congo (OTUC);
- un représentant de la Coopération de syndicats des entreprises publiques et privées (COOSEPP);
- un représentant de la Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTP).

##### Membres suppléants

- un représentant de l'UNTC;
- un représentant de la CSC;
- un représentant de la CDT;
- un représentant de la SOLIDARITE;
- un représentant de l'OTUC;
- un représentant de la COOSEPP;
- un représentant de la CTP.